

► **Relations contractuelles**

→ Inexécution ou mauvaise exécution de marchés publics (travaux de fourniture de biens, de services), de délégation de service public.

► **Relations extracontractuelles**

→ Responsabilité d'une personne publique fondée sur une faute (inaction...) ou sans faute (dommage causé par une opération de travaux publics...).



- Une **structure indépendante** qui, depuis 1999, bénéficie de la confiance des pouvoirs publics, du monde judiciaire, associatif et universitaire et des professionnels des sciences humaines et sociales.
- Des **espaces de confidentialité et de bienveillance** propres à l'apaisement du conflit répartis sur le département des Yvelines.
- Des **moyens techniques** facilitant la mise en œuvre de médiations en ligne.
- Des **frais de médiation** prévisibles, librement répartis entre les personnes et fonction de la complexité du différend. 833 € HT (frais de dossier inclus) pour 2 séances (4 heures environ).

*Agréé E.S.U.S. (Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale)  
Labellisé F.F.C.M.*



4, rue Georges Clemenceau - 78000 VERSAILLES  
Tél. : 01 39 49 46 47  
Mail : [infoma@yvelines-mediation.com](mailto:infoma@yvelines-mediation.com)  
Site Internet : [yvelines-mediation.com](http://yvelines-mediation.com)  
Accès : gares des Chantiers, Rive Gauche, Rive droite.  
Bus : Hôtel de Ville de Versailles (RATP 171), Europe (Phébus).

## La médiation administrative au service des usagers et des personnes publiques

*La loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle et le décret du 18 avril 2017 relatif à la médiation dans les litiges relevant de la compétence du juge administratif organisent la médiation administrative.*



### QUI EST CONCERNE PAR LA MEDIATION ADMINISTRATIVE ?

- Les **usagers** (ou administrés): particuliers, entreprises.
- Les **personnes publiques** : Etat, administrations, collectivités locales (régions, départements, intercommunalités et communes), entreprises publiques...

## QU'EST-CE QUE LA MEDIATION ADMINISTRATIVE ?

- ▶ C'est un **processus structuré** par lequel deux ou plusieurs parties (usager, personne publique) tentent de parvenir à un **accord** en vue de la résolution amiable de leurs différends dans le domaine administratif, avec l'aide d'un tiers neutre et indépendant, le **médiateur**, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par la juridiction.

Les parties négocient sur les droits dont elles ont la libre disposition.

Elles peuvent demander au juge compétent l'homologation de leur accord afin de le rendre exécutoire.

- ▶ Le médiateur accomplit sa mission avec **impartialité**, **diligence** et **compétence** (diplôme, formation, expérience).
- ▶ La médiation est soumise au principe de **confidentialité** : les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être ni divulguées aux tiers, ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle ou arbitrale sans l'accord des parties.
- ▶ La loi prévoit le recours à la médiation administrative :
  - **soit à l'initiative des parties : médiation conventionnelle** :
    - en application d'une clause de médiation prévue dans un contrat ;
    - OU d'un commun accord, pour prévenir ou résoudre un différend ;
    - OU par saisine du juge pour organiser la médiation (désignation du médiateur et fixation du délai pour la médiation) ;
  - **soit à l'initiative du juge** : lorsqu'un tribunal administratif, une cour administrative d'appel ou le Conseil d'Etat est saisi d'un litige, le juge peut, après avoir obtenu l'accord des parties, ordonner une médiation.

## QUELLES SONT LES PARTICULARITES DE LA MEDIATION ADMINISTRATIVE ?

- ▶ **Objet** : permettre de concilier l'intérêt général, les libertés et les droits des individus lors de la recherche de solutions amiables pour résoudre les différends.
- ▶ **Caractéristiques des personnes publiques** : pour satisfaire l'intérêt général, les personnes publiques (exemple : collectivités locales) sont dotées de prérogatives de puissance publique (exemple : droit d'expropriation).
- ▶ **Actes concernés** : ce sont les actes des personnes publiques :
  - **décisions** qui créent des droits et des obligations pour les personnes (exemple : octroi d'un permis de construire) ;
  - **contrats** tels que des marchés publics, des délégations de service public (exemple : concession de travaux publics).
- ▶ **Cadre juridique** : le droit applicable est :
  - soit le **droit administratif** (exemples : contestation d'un plan local d'urbanisme, conflit entre un agent public ou un fonctionnaire et son employeur) ;
  - soit le **droit privé** quand l'administration n'utilise pas ses prérogatives de puissance publique (exemple : contrat de location d'un bien immobilier du domaine privé d'une commune).



## DANS QUELLES SITUATIONS ? EXEMPLES

- ▶ **Relations internes aux personnes publiques** (conflit entre un agent public ou un fonctionnaire et son employeur personne publique).
  - Différends relatifs à l'évolution de carrière, contestation d'une sanction disciplinaire (mutation-sanction...).
- ▶ **Relations entre personnes publiques**
  - Médiation de projet, de prévention des conflits pour la conclusion d'accords, de partenariats... entre collectivités locales.
  - Conflits par exemple entre l'Etat et une commune.
- ▶ **Relations entre un usager et une personne publique**
  - Différends relatifs à l'obtention, à la conformité ou au refus d'un permis de construire, au retrait d'un permis de chasser, au retrait d'une licence.
  - Réparation des dommages causés par les personnes publiques.
  - Relations avec l'administration fiscale : contestations relatives aux obligations fiscales, aux décisions prises par l'administration fiscale (montant des impôts, sanctions pour retards de paiement...).
- ▶ **Relations avec les hôpitaux publics**
  - Faute de service à l'occasion d'un acte chirurgical.